INSTITUUT VAN DE BEDRIJFSREVISOREN
INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

COMMUNICATION[1] 2018/13 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant	Notre référence	Date
sg@ibr-ire.be	AC/jv	19.07.2018

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : RGPD – Qualification du réviseur d'entreprises en tant que responsable du traitement ou sous-traitant

Depuis le 25 mai 2018, le traitement des données à caractère personnel est soumis au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, connu sous le nom de « Règlement Général sur la Protection des Données » (ci-après RGPD)[2], ainsi qu'à la loi-cadre y relative dont le processus d'adoption par le législateur belge est en cours [3].

A cet égard, nous renvoyons à la communication 2018/07, publiée par l'IRE le 25/05/2018, ainsi qu'aux différents outils mis à disposition par l'IRE[4].

En tant que réviseur d'entreprises, il est important de déterminer si, dans le cadre d'une mission donnée, vous agissez en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant pour les données à caractère personnel qu'il vous revient de traiter afin de mener à bien votre mission.

---

[1] Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

[2] Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=NL

[3] Projet de loi du 11 juin 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Doc. 54 - 3126/001 : http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3126/54K3126001.pdf

[4] https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/doctrine/communications/Documents/2018-07-Communication-GDPR.pdf

Les conséquences de cette distinction se situent sur le plan des responsabilités et des obligations à l'égard de la personne concernée et de l'Autorité de protection des données.

Le responsable du traitement détermine ce qui doit ou peut être fait des données à caractère personnel et de quelle façon ces données sont traitées. Il détermine donc les finalités (le « pourquoi ? ») et les moyens (le « comment ? ») du traitement[5].

Le sous-traitant doit quant à lui suivre les instructions du responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, si vous êtes sous-traitant, vous ne pouvez pas décider librement de la façon dont vous utilisez les données à caractère personnel. Vous devez au préalable recevoir l'instruction documentée du responsable du traitement[6].

En règle générale, le réviseur d'entreprises sera qualifié de « responsable du traitement »

Le Conseil de l'IRE estime qu'un réviseur d'entreprises – compte tenu de son obligation d'indépendance énoncée à l'article 12 de la loi du 7 décembre 2016 – doit être considéré comme responsable du traitement lorsqu'il traite des données à caractère personnel dans le cadre d'une mission révisorale[7] et de missions confiées à un réviseur d'entreprises dans le cadre d'une extension naturelle de la mission révisorale, soit sur la base d'usages professionnels, soit en vertu de la référence faite à la fonction d'« auditeur » dans un ordre juridique étranger.

Ainsi, le réviseur d'entreprises prend lui-même les décisions quant à l'utilisation des données, la transmission des données à des tiers, la durée de conservation des données, etc.

Par conséquent, le réviseur d'entreprises ne peut pas conclure de contrats de sous-traitance concernant le traitement de données avec ses clients dans le cadre des missions révisorales confiées par ceux-ci ou des missions confiées à un réviseur d'entreprises dans le cadre d'une extension naturelle de la mission révisorale, soit sur la base d'usages professionnels, soit en vertu de la référence faite à la fonction d'« auditeur » dans un ordre juridique étranger.

---

[5] Art. 4, 7° RGPD.

[6] Art. 4, 8° et art. 28, 3° a) RGPD.

[7] Art. 12. § 1er**.** *Le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance des missions révisorales qui lui sont confiées, dans le respect des principes déontologiques.*
Ceux-ci portent au moins sur la fonction d'intérêt public du réviseur d'entreprises, son intégrité et objectivité, ainsi que sur sa compétence et sa diligence professionnelle. (…)

En tant que réviseur d'entreprises vous devez toutefois disposer d'une politique de confidentialité et la faire connaître à vos clients (par exemple en y référant dans la lettre de mission et en publiant le texte de cette politique de confidentialité sur le site internet de votre cabinet). Cette politique de confidentialité doit clarifier vos garanties et obligations en tant que responsable du traitement. Une telle politique suffit à l'égard de vos clients[8].

Dans quels cas le réviseur d'entreprises sera-t-il qualifié de sous-traitant ?

En tant que réviseur d'entreprises vous agissez en qualité de sous-traitant lorsque, dans le cadre de missions non révisorales, vous traitez des données à caractère personnel, purement et simplement pour le compte de votre client. Il en irait ainsi par exemple lorsque vous gérez l'administration des salaires pour le compte d'un client.
Dans ce cas, vous n'avez aucun intérêt à déterminer les finalités et les moyens du traitement des données.

Cependant, si vous devez pouvoir prendre de manière autonome des décisions concernant la finalité du traitement et les modalités de celui-ci – si vous décidez vous-même, par exemple, de la pertinence des données, de la durée de conservation des données, etc. – vous ne devez pas conclure un contrat de sous-traitance avec votre client. Dans ce cas, vous agissez en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Thierry DUPONT
Président

[8] Consultez ici notre modèle de « politique de confidentialité » sur mesure pour les professions économiques :
https://www.ibr-ire.be/fr/l_institut/actualites/actualites_ire/Pages/Prets-pour-le-RGPD.aspx